



Communiqué de presse

Le CNA révisé son avis de 1998 relatif à l'étiquetage des aliments et ingrédients constitués d'organismes génétiquement modifiés ou issus d'organismes génétiquement modifiés

Lors de sa séance plénière du 3 mai 2001, le CNA a décidé d'examiner les suites réservées à son avis 17, qu'il avait émis en 1997, sur l'étiquetage des nouveaux aliments et nouveaux ingrédients constitués d'OGM ou issus d'OGM.

Ce bilan a montré que, sur le seul sujet de l'information des consommateurs, les mesures qui ont été prises ou mises à l'étude par les autorités nationales et communautaires depuis 1997, vont dans le sens, estimé nécessaire, d'une amélioration de la situation. Toutefois, si 8 des 9 recommandations ont bien reçu de premiers éléments de réponse, il est apparu que peu de chantiers avaient pu aboutir, et qu'un ensemble de projets communautaires venait juste d'être proposé aux Etats membres. **Le CNA a donc conclu à la nécessité de rendre un nouvel avis, étant entendu que cet avis concerne uniquement l'étiquetage et la traçabilité et ne préjuge donc pas la position de ses membres sur le principe même des OGM.**

Le Conseil prend acte que la directive 2001/18 relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, adoptée le 15 février 2001, apporte des réponses à plusieurs attentes du CNA, exprimées en 1997, concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM, y compris en alimentation animale, les mentions à prévoir et l'identifiant unique par OGM. Mais elle n'a pas encore été transposée en droit français et ses dispositions ne sont donc pas immédiatement applicables. Le Conseil estime que sa transposition en droit interne revêt un caractère prioritaire.

En ce qui concerne l'étiquetage des OGM ou produits dérivés d'OGM :

Le CNA constate que les règlements n°258/97 et n°1139/98 introduisent des ambiguïtés sur le concept d'équivalence entre un aliment ou ingrédient OGM et l'aliment traditionnel correspondant qui aboutissent à ce que les mentions d'étiquetage prévues pour les produits dérivés d'OGM ne peuvent être appliquées comme prévu initialement par les textes communautaires :

- Au sens du règlement n°258/97, les aliments ou ingrédients OGM « substantiellement équivalents » aux aliments traditionnels correspondants sont ceux qui ont une composition, des propriétés biologiques et nutritionnelles identiques. Lorsqu'un aliment dérivé d'OGM n'est plus « substantiellement équivalent », il doit être fait mention de ses propriétés nouvelles imputables à la modification génétique.
- Le règlement n°1139/98 précise, lui, qu'un aliment OGM et l'aliment traditionnel correspondant sont « équivalents » si, malgré une modification génétique, l'aliment OGM ne contient de résidu ni du gène étranger introduit (ADN), ni de ses produits d'expression (protéine ou fragments peptidiques), en raison des procédés de transformation. Ce nouvel aliment n'est pas soumis à des exigences spécifiques d'étiquetage et une liste d'exemption aux obligations d'étiquetage a été prévue par le règlement communautaire.

A ce jour, le Conseil constate qu'il n'a été reconnu aucune différence de composition ou de valeur nutritionnelle entre les OGM présents sur le marché européen et les produits traditionnels correspondants. Aucune mention d'étiquetage n'a donc été introduite, au point qu'il n'est pas certain que la distinction introduite par le règlement n°258/97 était pertinente.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'au niveau européen, la liste permettant une dérogation à l'obligation d'étiquetage est demeurée vide, parce qu'il n'est pas possible de faire la preuve d'une absence certaine de trace d'ADN ou de protéines dans les produits issus de technologies sensées conduire à une dispense d'étiquetage. La distinction introduite par ce second règlement semble conduire à des difficultés d'application aussi fortes que le premier.

Le CNA note toutefois qu'un projet de règlement adopté par la Commission européenne le 25 juillet 2001 prévoit de fonder l'obligation d'étiqueter (alimentation humaine, animale, arômes et additifs) non plus sur la détection de protéines ou d'ADN résultant de modifications génétiques mais sur la possibilité de remonter par la traçabilité à l'utilisation ou non de produits dérivés d'OGM. Le Conseil constate que ce même projet de règlement ne fait plus référence au concept d'équivalence en substance que ce soit pour l'étiquetage ou pour le régime d'autorisation des OGM et de leurs dérivés, ce qui aura pour effet si le règlement est adopté, d'introduire un étiquetage systématique, que le produit soit ou non équivalent à l'aliment traditionnel correspondant.

Le projet de règlement communautaire permettrait de faire disparaître les ambiguïtés. En revanche, ce projet précise que, pour les produits dérivés d'OGM, la mention « obtenu à partir de [*nom de l'organisme*] génétiquement modifié, mais ne contenant pas d'organisme génétiquement modifié » doit apparaître sur l'étiquetage. Le Conseil estime que si ce type de mentions devait être retenu, leur complexité les rendrait difficilement compréhensibles et risquerait certainement d'être source de confusions.

Sur l'objectif même d'un étiquetage technologique reposant sur « une traçabilité globale », le CNA estime que cette orientation peut être soutenue par les autorités françaises, mais souligne qu'une harmonisation internationale doit être recherchée. Certains de ses membres considèrent même que cet objectif n'a de sens que si le caractère « génétiquement modifié » ou conventionnel des très nombreux produits dérivés d'OGM importés de pays tiers peut être contrôlé avec fiabilité, dans le cas où il n'y a aucune trace d'ADN ou de protéines modifiés, et ce pour éviter les fraudes. Ils estiment également important de limiter autant que possible les distorsions de concurrence entre les pays tiers et l'Union européenne, dans la mesure où, pour un même produit, les uns seraient tenus de faire mention du caractère « génétiquement modifié » en l'absence de toute trace de modification génétique et les autres n'y seraient pas contraints.

Le Conseil souligne par ailleurs que les méthodes de détection sont appelées à évoluer, tant dans leur sensibilité que dans leur précision, ce qui conduira à détecter les OGM et leurs dérivés dans un nombre croissant de denrées alimentaires. Il rappelle que l'industrie alimentaire et, plus généralement les acteurs intermédiaires, demandent une définition claire des « produits dérivés d'OGM », voire une limite dans le niveau de transformation des produits au-delà de laquelle un produit élaboré ne peut être considéré comme dérivé d'OGM ou obtenu à partir d'OGM.

En ce qui concerne la définition des termes « sans OGM », le Conseil constate qu'il n'existe de définition réglementaire ni au plan communautaire, ni au plan national, mais seulement une doctrine administrative française pour conduire le contrôle. Il appelle l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de vérifier la bonne utilisation des mentions « sans OGM », puis au vu des résultats de ces contrôles de déterminer si la doctrine administrative est suffisante ou s'il faut adopter un texte, et, en toute hypothèse, de faire aboutir une réglementation européenne.

En ce qui concerne la traçabilité des OGM ou produits dérivés d'OGM, le Conseil rappelle les recommandations figurant dans son avis 28 du 28 juin 2001 relatif à la traçabilité des denrées alimentaires. Il insiste notamment sur la nécessité de publier dans les meilleurs délais le ou les décrets pris pour application, d'une part du code de la consommation (pour les produits destinés à l'alimentation), et d'autre part, du code rural « pour la surveillance des effets potentiels de la dissémination dans l'environnement ». Le Conseil estime que, pour une traçabilité effective, l'identité des OGM « vivants » (c'est-à-dire ceux qui sont susceptibles de transférer du matériel génétique) présents dans les matières premières mis en œuvre doit être disponible au niveau du premier transformateur et juge nécessaire une codification internationale de chaque OGM autorisé.

En ce qui concerne la fiabilité de l'étiquetage et l'amélioration des possibilités de contrôles, le CNA estime nécessaire d'une part une durée adaptée de conservation des documents de traçabilité, d'autre part l'obligation pour les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché d'OGM de déposer les méthodes et les outils de détection et pour les utilisateurs d'OGM de conserver un registre d'entrée/sortie des produits OGM et de leurs dérivés. Par ailleurs, il rappelle le besoin de pouvoir disposer dans les délais les plus courts possibles de méthodes de détection et d'identification des OGM harmonisées au niveau international. Ces méthodes sont estimées nécessaires par les services de contrôles officiels, par l'industrie et la distribution pour le contrôle de leurs approvisionnements.

En ce qui concerne l'apposition d'un logo « OGM », le Conseil constate qu'il s'agit de la seule de ses recommandations de 1997 qui n'ait trouvé aucune traduction concrète ou aucun début de prise en compte à ce jour. Cependant, cette disposition n'apparaît plus aujourd'hui comme nécessaire, sauf à un membre du Conseil.

Enfin, dans le cadre de la révision de l'avis de juin 1997, les organisations de consommateurs, les distributeurs et certains représentants de la profession agricole ont fait valoir leurs préoccupations sur la possibilité de trouver, tant dans l'alimentation humaine qu'animale et dans les semences commerciales, des traces d'OGM non autorisés sur le territoire de l'Union européen. Ils se prononcent contre la banalisation de ces contaminations.

En outre, ils proposent, pour des motifs qui ne relèvent pas de la santé publique mais de la loyauté de l'information, que le seuil de tolérance de contamination accidentelle par des OGM autorisés dans l'Union européenne soit le plus proche possible du seuil de détection afin de donner toutes ses chances au maintien d'une production conventionnelle sans OGM non contaminée dès le départ.

Le Conseil remarque que, s'il est aujourd'hui possible de respecter un seuil de tolérance très bas compte tenu des faibles superficiesensemencées avec des variétés OGM, des difficultés, voire une impossibilité technique de respecter un tel seuil, pourraient apparaître dans l'hypothèse d'un développement futur de ces superficies. Le Conseil rappelle la nécessité de concevoir les dispositions adéquates pour faire coexister les produits OGM et sans OGM, dans la mesure où des OGM ont été ou seraient encore autorisés.

Le Conseil appelle l'attention des pouvoirs publics sur le fait qu'il n'existe pas aujourd'hui de consensus au sein des organisations représentatives de la chaîne alimentaire qui pourrait conduire à proposer au Gouvernement un seuil, acceptable par tous, de présence fortuite ou techniquement inévitable d'OGM - autorisés dans l'Union européenne - dans les semences conventionnelles.

Le CNA souhaite que les projets de règlements présentés par l'Union européenne soient aménagés dans le sens de ses recommandations. Il souhaite qu'ensuite ils reçoivent le plus large écho au sein des diverses instances internationales traitant de ces questions, de manière à assurer une prise en compte effective et homogène de ces préoccupations dans les décisions de ces différentes instances, ainsi que l'efficacité des décisions prises.

Le CNA souligne l'actualité que conservent les recommandations n°1, 4, 7, 8 et 9 de son avis de juin 1997.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité moins sept abstentions. Le Collège « consommateurs » du CNA, à l'exception d'un de ses membres, a en effet décidé de s'abstenir pour donner un signal fort au gouvernement, estimant ne pas avoir obtenu satisfaction sur les questions de fond qu'ils se posent au sujet des OGM, indépendamment de leur étiquetage et de leur traçabilité. Les représentants des consommateurs approuvent l'analyse faite dans le présent avis, mais estiment devoir souligner que le plus logique serait que les autorités compétentes traitent d'abord des questions de fond relatives aux OGM avant celles relatives à l'étiquetage et à la traçabilité.